

Délibération N°2025/SMPRR-CS-314

Objet : Prise en charge des permis poids lourds C et CE

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni le mercredi 09 avril 2025 à 10h00, en seconde séance, pour donner suite à l'absence de quorum lors de la séance du 27 mars. En présentiel selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion, sur le site du Portail - 97436 SAINT LEU.

Nombre total de délégués : 14 dont 7 titulaires et 7 suppléants

Présents : 0

Absents : 0

Procuration : 0

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Madame Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE
- Monsieur Jacques TECHER

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

- Monsieur Patrick BEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 72 de la Constitution relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la Délibération N°2021/SMPRR-CS-194, les membres du Comité syndical avaient autorisé la prise en charge des frais relatifs à la passation du permis CE.

Monsieur le Président informe qu'au regard des besoins de la structure, il est nécessaire de préciser les conditions de prise en charge.

Besoin du SMPRR : les métiers opérationnels de la structure nécessitent que les agents disposent des permis C et CE afin de garantir la continuité de l'activité.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose de prendre en charge l'ensemble des frais pédagogiques qui se décomposent comme suit :

- Les frais relatifs à l'examen du code
- Les frais inhérents à la passation du permis

Agents concernés : service exploitation ou service atelier

Objectifs de la formation :

- Pour le permis C : être capable de conduire un ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur attelé d'une remorque dont le Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) est inférieur à 750 kg ;
- Pour le permis CE : être capable de conduire un ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracteur attelé d'une remorque dont le Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) est supérieur à 750 kg.

Nombre d'agent pouvant bénéficier de cette formation : 1 à 2 par an maximum. L'effectif retenu pour l'année considérée tiendra compte des contraintes budgétaires de la structure.

Recueil du besoin : un recensement interviendra auprès de chaque chef de service et sera centralisé auprès du responsable de formation de la structure. Chaque candidature sera examinée par le chef de service et validée par la Direction selon la grille ci-dessous.

Critères de sélection des candidatures :

	CRITERES	POINT
1	Reconnaissance de l'expérience acquise et la valeur professionnelle au travers de la grille de la fiche d'entretien professionnel	4 points
2	Prendre en compte l'effort de formation suivie en lien avec le poste	3 points
3	Ne pas avoir été sanctionné l'année précédente (N-1)	3 points

En cas d'égalité, un entretien avec chacun des candidats sera réalisé par le Chef de service et la Direction.

Cout prévisionnel par formation : l'enveloppe allouée est de 3250€ H.T par permis et de 50€H.T pour le code. Conformément aux dispositions de la Commande publique, une consultation sera réalisée.

Position de l'agent : l'agent en formation sera considéré en position d'activité.

Durée de la formation : 30 jours (durée théorique, durée pratique sur piste, durée pratique en circulation). Le temps de formation est assimilé à du travail effectif.

En cas de non-validation par l'agent des épreuves, le SMPRR examinera au cas par cas et au regard des contraintes budgétaires, la possibilité de financer à nouveau le passage à l'examen.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **AUTORISE** la prise en charge des frais d'apprentissage à la conduite des poids lourds et des supers lourds dans les conditions susmentionnées ;
- **AUTORISE** la mise en place de crédits budgétaires nécessaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes aux effets relatifs à la mise en œuvre de la présente décision.

A Sainte Clotilde, le 09 avril 2025.


Le Président
Jacques TECHER